



PETIT DEJEUNER DU
MARDI 4 FEVRIER 2020

BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

THEME :
LES CONSEQUENCES DU
GRENELLE SUR LES
VIOLENCES CONJUGALES



LES VIOLENCES CONJUGALES

QU'EST CE QUE LES VIOLENCES CONJUGALES ?

Toutes les violences conjugales sont interdites par la loi, qu'elles touchent un homme ou une femme, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles. Il s'agit des violences commises au sein des couples mariés, pacsés ou en union libre. La victime de violences conjugales qui signale les faits peut bénéficier de nombreuses mesures de protection de la part des institutions publiques et des associations. Ces mesures peuvent même s'étendre aux enfants.

- Types de violences :

Les violences conjugales peuvent correspondre à des violences : psychologiques (harcèlement moral, insultes, menaces), physiques (coups et blessures), sexuelles (viol, attouchements, il peut y avoir viol même en cas de mariage ou de Pacs), ou économiques (privation de ressources financières et maintien dans la dépendance).

- Lien entre l'auteur et sa victime :

Il y a violence conjugale quand la victime et l'auteur sont dans une relation sentimentale. Ils peuvent être mariés, concubins ou pacsés. Les faits sont également punis, même si le couple est divorcé, séparé ou a rompu son Pacs.

QUELS MOYENS MIS EN PLACE POUR S'EN PROTÉGER ET DE LES DÉNONCER ?

- Alerter la police et la gendarmerie :

- Pour appeler en urgence la police ou la gendarmerie en France : composer le 17
- S'il est impossible de parler, il est possible d'envoyer un SMS gratuitement au 144
- Pour appeler la police ou la gendarmerie dans un des pays de l'UE : composer le 112
- Pour appeler les secours : composer le 15 pour le Samu, ou le 18 pour les pompiers

- Possibilité de contraindre l'auteur des violences de quitter le domicile

- La victime peut également quitter le domicile si elle le souhaite :

Dans ce cas, pour éviter que ce départ ne soit potentiellement reproché, la victime peut déposer une main courante au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

- Faire constater ses blessures :

La victime peut se rendre à l'hôpital, chez un médecin ou une sage-femme pour faire constater ses blessures. Les constatations médicales seront utiles lorsqu'il s'agira de juger l'auteur des violences.

- Contacter les organismes d'aide aux victimes de violences conjugales :

En tant que victime de violences conjugales, il est possible de contacter les organismes suivants :

- 3919, service spécialisé dans les violences faites aux femmes
- Une association du réseau France Victimes, via le numéro 116 006 victimes
- ou un centre d'information des droits des femmes.

Cabinet d'Avocats Buchinger-Rubin

01.45.00.90.97 | avocats@buchinger-rubin.com | www.buchinger-rubin.com |

66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci - 75116 PARIS



PETIT DEJEUNER DU
MARDI 4 FEVRIER 2020

BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

THEME :
LES CONSEQUENCES DU
GRENELLE SUR LES
VIOLENCES CONJUGALES

Il est possible de saisir la justice, et d'être assisté par un avocat, dont les frais peuvent être pris en charge à certaines conditions dans le cadre de l'aide juridictionnelle. La victime peut également contacter le bureau d'aide aux victimes pour obtenir de l'aide dans l'accomplissement des démarches judiciaires.

- Déposer une plainte :

Pour que l'auteur des violences conjugales soit poursuivi en justice, et qu'il soit condamné pour son acte, la victime doit porter plainte. En cas de violences, elle dispose d'un délai de 6 ans pour porter plainte.

Il est possible de porter plainte en se rendant dans un commissariat ou dans une gendarmerie, ou en envoyant un courrier au Procureur de la République.

- Demander une mesure de protection :

- L'éloignement du conjoint violent par l'ordonnance de protection

La victime de violences peut déposer auprès du juge aux affaires familiales une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection. La démarche est possible même s'il n'y a pas de cohabitation entre l'auteur des violences et la victime.

En cas de danger pour la victime ou les enfants, le JAF peut délivrer en urgence une ordonnance de protection, même si la victime n'a pas encore déposé plainte devant la justice pénale. Il doit statuer dans un délai maximum de 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience, après avoir recueilli les observations de chaque partie. Le juge aux affaires familiales compétent est celui du domicile de la victime.

- La remise d'un téléphone "grand danger"

Le téléphone grand danger est un téléphone spécifique permettant à une victime de violences conjugales de contacter directement une plate-forme spécialisée en cas de danger. C'est cette plate-forme qui alertera la police ou la gendarmerie si nécessaire. La victime pourra être géolocalisée si elle le souhaite.

Ce téléphone est attribué par le procureur en cas d'éloignement du conjoint violent sur décision de justice, ou en cas de danger grave et imminent lorsque l'auteur des violences n'a pas encore été arrêté ou jugé. Le dispositif est destiné aux cas les plus graves de violences conjugales. Le téléphone est donné pour une durée de 6 mois renouvelable. La victime sera également suivie par une association désignée par le procureur. La demande peut se faire par tout moyen.